

<p align="center">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>

CSSS/14/179

DÉLIBÉRATION N° 14/098 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L’AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIFED), AU MOYEN DE L’APPLICATION WEB DOLISIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu la demande de l’Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) du 27 août 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 septembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L’Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed) est chargée, outre le paiement des allocations familiales, de veiller, en tant que régulateur du système d’allocations familiales, à ce que toutes les familles se voient reconnaître leur droit aux allocations familiales sans devoir subir des procédures administratives longues et complexes et ce, à moindre coût.
2. Dans le cadre de cette mission de régulateur, Famifed dispose de services de contrôle chargés des tâches suivantes :
 - Contrôle administratif : évaluer la qualité de la gestion des Fonds d’allocations familiales, notamment la qualité des services rendus aux familles et la légalité des paiements effectués.
 - Contrôle financier : évaluer, annuellement, si les Fonds d’allocations familiales ont utilisé correctement les moyens financiers alloués, en matière d’allocations familiales et de gestion financière (subsidés et coûts du travail).

- Contrôle social : chez les familles, vérifier si les montants d'allocations familiales qui leur sont versés sont conformes à la réglementation. Ce type de contrôle donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal dans lequel est systématiquement comparée la composition familiale factuelle avec les données enregistrées auprès du Registre national. Le montant des revenus perçus par la famille est également demandé afin d'examiner le droit au supplément social et ce, en vue de détecter toute fraude sociale. En cas de fraude, le dossier est ensuite transmis aux services de police et à l'auditorat du travail afin de pouvoir rectifier, le cas échéant, la situation auprès d'autres institutions publiques de sécurité sociale.

3. Dans le cadre de ses tâches de contrôle financier et de contrôle social, Famifed souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA et du répertoire des employeurs. Famifed souhaite également obtenir l'accès à la banque de données LIMOSA et au fichier GOTOT et ce, uniquement dans le cadre de sa mission de contrôle social.
4. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS, application qui lui permettra d'effectuer des vérifications sur la situation des intervenants d'un dossier d'allocations familiales soumis à un contrôle.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
7. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1992 réglant l'utilisation des informations du Registre national des personnes physiques, dans le cadre de la législation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés et aux prestations familiales garanties, Famifed a été autorisé à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

8. Famifed peut également avoir accès au Registre Bis dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus. Les informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque et de comparer directement, lors d'un contrôle auprès des familles, la composition officielle du ménage avec sa composition sur les lieux.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

9. Famifed souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, dans le cadre de ses missions de contrôle financier des Fonds d'allocations familiales et de contrôle social.
10. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
11. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
12. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
13. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.
14. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
15. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

16. Famifed souhaiterait avoir accès à ces données afin d'avoir accès, dans le cadre du transfert imminent des compétences en matière d'allocations familiales vers les entités fédérées, à la source authentique en matière de fichier du personnel. Ces données sont nécessaires pour le contrôle du transfert du personnel des fonds d'assurances sociales (dans le cadre de la répercussion des coûts du personnel), ainsi que pour déterminer le passif social (ancienneté).
17. Concernant le contrôle social, ces données permettraient d'identifier de manière simple l'employeur d'une personne, et éventuellement le secrétariat social y afférent, et de détecter plus facilement toute fraude sociale en cas de travail fictif, en permettant de consulter la liste de tout le personnel pour un employeur.

La banque de données à caractère personnel DmfA

18. Famifed souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifonctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
19. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
20. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
21. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
22. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
23. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.

24. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
25. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
26. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
27. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
28. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
29. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
30. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
31. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
32. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
33. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces

données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.

34. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
35. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
36. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
37. Famifed demanderait accès à la DmfA afin de détecter, dans le cadre du contrôle financier des Fonds d'allocations familiales, les imputations frauduleuses de frais communs en matière de personnel aux Fonds d'allocations familiales. En effet, ces Fonds font souvent partie de groupes de services administratifs, ce qui permet le partage des coûts communs entre les entités faisant partie de ces groupes. Le risque de fraude existe si sont imputés aux Fonds d'allocations familiales des coûts communs en matière de personnel qui n'ont aucun rapport avec l'activité liée aux allocations familiales.
38. En matière de contrôle social, ces données permettraient d'évaluer de manière simple les revenus perçus par la personne afin de vérifier qu'elle ne perçoit pas indûment de supplément social et ce, sans devoir se rendre auprès des familles.
39. En outre, Famifed a déjà été autorisée à recevoir ces informations dans le cadre de ses missions de contrôle par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 02/110 du 3 décembre 2002 relative à la communication de données sociales à caractère personnel dans le cadre du projet DmfA.

Le répertoire des employeurs

40. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

41. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
42. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
43. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
44. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
45. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
46. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
47. Famifed souhaiterait avoir accès au répertoire des employeurs afin de connaître l'identité de l'employeur de manière simple. Ces informations sont nécessaires dans le cadre de ses tâches de contrôle social et financier.

Le cadastre LIMOSA

48. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"*Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

49. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
50. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
51. Famifed souhaiterait avoir accès au cadastre LIMOSA dans le cadre de sa mission de contrôle social afin de vérifier qu'aucune fraude sociale n'est commise lorsqu'un travailleur est détaché en Belgique. En effet, dans ce cas, le travailleur n'est pas soumis au régime belge de sécurité sociale.

Le fichier GOTOT

52. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.
53. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
54. Famifed souhaiterait avoir accès au fichier GOTOT dans le cadre de sa mission de contrôle social afin de pouvoir effectuer des contrôles plus facilement et de manière proactive lorsqu'il y a un détachement de travailleurs et ce, afin de lutter contre toute fraude sociale.

C. TRAITEMENT

55. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque

Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 56.** L'agence fédérale des allocations familiales (Famifed) a pour missions le contrôle administratif, financier et social des Fonds d'allocations familiales et des familles auxquelles sont versées des allocations. Elle souhaite, accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale via l'application web DOLSIS. Elle a, en outre, déjà obtenu l'autorisation d'accès aux données DmfA par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 02/110 du 3 décembre 2002 relative à la communication de données sociales à caractère personnel dans le cadre du projet DmfA.
- 57.** Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de Famifed satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
- 58.** Famifed est considéré comme un utilisateur de premier type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
- 59.** Lors du traitement de données à caractère personnel, Famifed est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'agence fédérale des allocations familiales (Famifed) à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).